



**CHARTRE DE FONCTIONNEMENT  
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR**  
Adoptée lors de la séance du 28 juin 2008

*Cette charte a pour but de rappeler les principes de composition et de fonctionnement du Collège jeunes du CDJSVA de Moselle, ainsi que de rappeler le sens de cette instance de participation des jeunes aux décisions qui les concernent.*

**Préambule**

Créés en 1998 le Conseil Départemental de la Jeunesse a récemment intégré le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA). Le CDJSVA est une commission pivot, placée auprès du Préfet, qui « *concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative* » (extrait de l'arrêté de création du 20 juillet 2006).

Les représentants de la jeunesse engagée composent le 4<sup>ème</sup> collège du CDJSVA. Ils constituent ainsi la formation restreinte dite « Conseil de la Jeunesse » (CDJ) qui peut fonctionner en dehors des séances plénières du CDJSVA, notamment lorsque ses travaux sont en lien avec ceux du Conseil National de la Jeunesse.

**Les textes**

- arrêté n° 2006-DDJS/JSVA/01 du 20 juillet 2006 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) de Moselle ;
- arrêté n°2006-DDJS/JSVA/02 du 21 décembre 2006 portant composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) de Moselle.
- décret du 30 avril 2002 relatif au Conseil national de la jeunesse et aux Conseils départementaux de la jeunesse.

**Sa vocation**

Le CDJ est une instance de démocratie participative. Les membres du CDJ :

- mènent des réflexions et débats par rapport à des thématiques dont ils sont saisis ou dont ils se saisissent eux-mêmes,
- représentent les jeunes du département et doivent à ce titre garder le contact avec les jeunes de leur organisme d'origine mais aussi avec les autres jeunes du département,
- ont pour vocation de saisir les pouvoirs publics, de faire part de leurs réflexions, et de proposer des solutions, des pistes de travail,
- mènent des actions concrètes, en partenariat éventuellement avec d'autres structures.

Ils traitent de toutes les questions concernant l'amélioration du quotidien de la jeunesse selon des orientations et plans d'actions définis annuellement en conseil : statut social, citoyenneté, emploi, formation et orientation, accès à la culture et aux loisirs, santé, parité et égalité, développement des lieux de proximité, vie quotidienne, politique locale de la jeunesse, insertion sociale et professionnelle, sécurité, discrimination, autonomie des jeunes, relations jeunes et médias...

**Le cadre de sa mission**

Les membres du Conseil ont un rôle important à jouer auprès des institutions et peuvent avoir un réel pouvoir dans un dialogue constructif avec l'administration. Par contre, le CDJ est une instance placée auprès de l'administration, qui engage celle-ci par ses prises de positions publiques. Il est important de bien intégrer cette dimension. Si des orientations sont prises, elles sont collégiales et ne peuvent être affichées à l'extérieur (notamment dans les médias) qu'après accord du Préfet.

**REGLEMENT**

**ARTICLE 1 : COMPOSITION DU COLLEGE JEUNES DU CDJSVA**

- 1) **Modalités de désignation des membres :** l'arrêté préfectoral de création du CDJSVA précise la composition du collège jeunes « *au maximum 35 représentants de la jeunesse engagée, notamment dans les activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt cinq ans à la date de leur nomination* ». La durée du mandat des membres est de trois ans. Les membres sont nommés sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports. La désignation formelle et nominative est indispensable pour couvrir les membres en terme d'assurance et fonder les remboursements de frais engagés au titre du Conseil.
- 2) **Reconduction des mandats :** le mandat est renouvelable dans le respect de la tranche d'âge 16 – 25 ans. Au-delà de la limite d'âge de 28 ans à l'issue du mandat, les anciens membres du Conseil peuvent encore, sur invitation, participer au titre de personnes ressources aux réunions de l'instance avec voix consultative.
- 3) **Démission :** tout avis de démission doit se faire par voie écrite auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports qui en fera part au CDJ en réunion plénière. Il est souhaitable qu'une personne démissionnaire en cours de mandat puisse proposer un remplaçant originaire de la même structure, ceci afin de respecter l'équilibre du Conseil.
- 4) **Radiation :** pour préserver la dynamique du CDJ, il est nécessaire de ne pas bloquer des sièges pour des membres, qui compte tenu de l'évolution de leur situation, ne participeraient plus aux travaux. Ainsi, tout représentant absent à trois séances plénières consécutives du CDJ (collège jeunes du CDJSVA) ou du CDJSVA sera exclu du conseil. Il lui sera adressé un courrier notifiant cette décision. Sa structure sera informée de cet état de fait.
- 5) **Nomination en cours de mandat :** le remplacement de postes vacants pourra se faire en cours de mandat. Dans ce cas, la personne nommée le sera pour la durée restante du mandat.
- 6) **Personnes invitées :** les personnes ressources (anciens membres du CDJ) sont invitées aux réunions du collège jeunes du CDJSVA de manière permanente. En fonction de l'ordre du jour, sur proposition des membres du Conseil ou de la DDJS, d'autres personnes peuvent être invitées de manière ponctuelle.

**ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

- 1) **Réunions plénières :** le conseil se réunit en séance plénière ordinaire sur convocation du Préfet ou du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports. Afin de permettre une participation maximale en terme d'effectif, le Conseil se réunit dans un lieu central, un soir de semaine ou le samedi. Il peut par ailleurs être convoqué à titre exceptionnel lorsque le tiers des ses membres en exprime la demande auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports. Sauf cas de force majeure, les membres titulaires reçoivent 15 jours avant le date de réunion, la convocation ainsi que les documents correspondants à l'ordre du jour. Les membres du conseil doivent prévenir de leur non disponibilité et de leur absence à l'avance.
- 2) **Réunions en présence du Préfet :** la présidence des séances plénières est assurée, en fonction de l'ordre du jour, par le Préfet, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou leur représentant. Le Préfet ou le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports pourront par ailleurs susciter toute rencontre qui leur paraîtrait utile.
- 3) **Commissions de travail :** à l'occasion des séances plénières, le Conseil peut décider de la création ou de la suppression de commissions. Celles-ci sont des espaces ouverts axés sur la réflexion. Chaque commission doit être composée d'un minimum cinq personnes et désigne un pilote. Elle établit de manière autonome son planning de travail. L'assemblée plénière valide les propositions des commissions. Les rapports des commissions engageant le conseil sont soumis à l'avis de l'assemblée plénière avant diffusion à l'extérieur.

#### ARTICLE 4 : STATUT DU CONSEILLER

- 1) **Droits des membres du conseil :** bien que bénévoles et volontaires, les membres du Conseil ont des droits tels que le remboursement de leurs frais de transport sur la base des convocations établies par la DDJS. Ils peuvent également bénéficier de congés de représentation qui donnent lieu à l'établissement d'une convention avec l'employeur, en application de la loi du 6 juillet 2000.
- 2) **Représentation des membres du Conseil :** un membre du Conseil n'est investi d'aucune mission de représentation ; il ne peut représenter le Conseil à l'extérieur que dans le cadre d'un mandat explicite. Lorsqu'ils sont sollicités pour des représentations officielles (CNJ, CESR, Coordination régionale...), les représentants sont désignés en fonction des modalités propres à chaque instance.
- 3) **Engagement du conseiller :** le conseiller s'engage à :
  - > participer aux assemblées plénières, aux commissions ou aux groupes de travail où il s'inscrit,
  - > rendre compte régulièrement de son mandat lorsqu'il représente le conseil dans une instance extérieure
  - > ne pas afficher d'idées ou de thèses racistes, xénophobes, ségrégationnistes ou sexistes,
  - > débattre au sein de l'instance conformément aux principes démocratiques d'écoute, de respect du temps de parole et des opinions d'autrui,
  - > exclure toutes attitudes provocatrices, tous propos calomnieux ou portant atteinte à la vie privée, et toutes formes de violence,
  - > proscrire tout militantisme politique ou religieux, toutes les formes de prosélytisme durant les temps d'exercice de la fonction de conseiller.

#### ARTICLE 5 : ANIMATION DU CONSEIL

- 1) **Les séances plénières sont présidées** par le Préfet ou, par délégation le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports qui en arrête l'ordre du jour.
- 2) **L'animation du Conseil** est confiée au Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse (CEPJ) en charge de la participation des jeunes à la DDJS. Il propose l'ordre du jour des séances plénières au président de séance en lien avec les pilotes de commissions. Il accompagne le Conseil dans la mise en œuvre de ses projets.
- 3) **Le secrétariat** est assuré par le CEPJ assisté d'un membre du Conseil. Les comptes rendus des réunions sont envoyés sous 15 jours à tous les membres du CDJ, aux personnes ressources et le cas échéant aux invités de séance. Les autres envois seront assurés en tant que de besoin par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports. L'adresse postale du Conseil se situe à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, qui se charge de faire le relais avec les conseillers.
- 4) **Les convocations** sont établies par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et envoyées 15 jours avant la date de réunion pour les séances plénières et 10 jours pour les autres réunions.

#### ARTICLE 7 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les frais de fonctionnement (déplacements des membres du CDJ, diffusion de documents, communication, travaux de secrétariat...) sont pris en charge par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans la limite du budget annuel. Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un accord préalable de la DDJS.